

## DÉCISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 10/06/2026

<b>DIRECTION INTERVENTIONS</b>	<b>N°INTV-GPASV-2026-47</b>
Plan de diffusion : DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLEUR BUDGETAIRE ET COMPTABLE MINISTERIEL ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER REGIONS DE FRANCE/ COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE	Mise en application : immédiate

### OBJET :

Décision relative aux modalités de mise en œuvre par FranceAgriMer du dispositif d'aide à la réduction définitive du potentiel viticole pour les années 2026 et 2027.

### Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifié établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Règlement (UE) 2026/471 du Parlement européen et du Conseil modifiant notamment le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne certaines règles du marché et mesures de soutien sectoriel dans le secteur vitivinicole, notamment son article 216 ;
- Règlement délégué (UE) 2018/273 de la commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) no 555/2008, (CE) no 606/2009 et (CE) n°607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) no 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission ;

- Décision de la Commission de 1<sup>er</sup> juin 2026 approuvant des paiements nationaux pour l'arrachage volontaire de vignobles productifs en France en 2026 et 2027 ;
- Articles L665-1 à L669-1 du code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Décision du Directeur général de FranceAgriMer n° INTV-GPASV-2026-05 du 4 février 2026 relative à l'appel à manifestation d'intérêt pour la mise en œuvre d'une aide à l'arrachage de la vigne en application en application du mandat du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire en date du 4 février 2026 donné au Directeur général de FranceAgriMer ;
- Mandat du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire en date du 10 juin 2026,

**Mots-clés : ARRACHAGE, VIGNE, POTENTIEL, VITICULTURE, AIDE**

**Filière (s) concernée (s) : Filière vitivinicole**

**Résumé :**

La filière viticole française traverse actuellement une crise à la fois conjoncturelle et structurelle. Dans ce contexte, l'État entend accompagner la filière, notamment par la mise en œuvre d'une mesure de gestion de crise sous la forme d'un soutien financier aux exploitations pour accompagner la réduction du potentiel viticole.

## Sommaire

Article 1. Caractéristiques de la mesure .....	5
Article 2. Financement du dispositif .....	5
Article 3. Conditions d'éligibilité .....	5
3.1. Conditions relatives aux demandeurs.....	5
3.1.1. Demandeurs éligibles .....	5
3.1.2. Demandeurs inéligibles .....	6
3.1.3. Attestation et engagements du demandeur et du bénéficiaire de l'aide .....	6
3.2. Conditions relatives aux opérations financées .....	7
3.2.1. Surfaces éligibles .....	7
3.2.2. Surface inéligible .....	7
3.2.3. Opérations éligibles .....	7
3.2.4. Calendrier des opérations .....	8
Article 4. Conséquences sur la gestion du potentiel viticole.....	8
4.1. Autorisation de replantation : .....	8
4.2. Autorisation de plantations nouvelles : .....	8
Article 5. Détermination du montant de l'aide octroyée.....	8
5.1. Calcul de l'aide octroyée .....	8
5.2. Règle de cumul des aides publiques.....	8
Article 6. Procédure d'octroi et de paiement.....	9
6.1 Demande d'aide .....	9
6.1.1 Constitution de la demande d'aide.....	9
6.1.2 Instruction et notification de la décision d'octroi de l'aide .....	9
6.2. Demande de paiement.....	9
6.2.1. Modalités de dépôt.....	10
6.2.2 Période de dépôt.....	10
6.2.3 Constitution de la demande de paiement.....	11
6.2.4 Instruction des demandes de paiement et paiement de l'aide.....	11
6.3 Contrôles administratifs et sur place .....	11
Article 7. Réduction de l'aide, Sanctions, remboursement de l'aide indûment perçue et irrégularités	12
7.1. Opérations non réalisées ou partiellement réalisées .....	12
7.2. Fraude .....	12
7.3. Réduction de l'aide avant ou après paiement.....	13

Article 8. Force majeure et circonstances exceptionnelles .....	13
Article 9. Utilisation et traitement des données personnelles .....	13
Article 10. Entrée en vigueur.....	13

Le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire (MAASA) met en place un dispositif d'aide pour la réduction du potentiel de production viticole afin de répondre à la crise conjoncturelle et structurelle traversée par la filière viticole. La mise en œuvre de ce dispositif d'aide est confiée à FranceAgriMer.

## **Article 1. Caractéristiques de la mesure**

L'aide consiste en une aide forfaitaire (4000€/ha arraché éligible), établie selon la méthode de calcul définie par la réglementation européenne, correspondant à la prise en charge partielle des coûts directs d'exécution de l'arrachage et de la perte économique induite par la réduction du potentiel viticole de l'exploitation.

La baisse du potentiel de production viticole se concrétise par :

- l'arrachage des surfaces ayant fait l'objet d'une décision d'octroi au titre du présent dispositif, assorti de l'impossibilité d'obtenir des autorisations de replantation correspondant aux surfaces en vignes arrachées,
- l'abandon des autorisations de plantations nouvelles non utilisées détenues en portefeuille,
- la renonciation à la possibilité d'obtenir des autorisations de plantations nouvelles pour les dix campagnes viticoles suivant celle au cours de laquelle l'arrachage a été effectué.

Cette aide est fondée sur les déclarations déposées dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) relatif à la mise en œuvre d'une aide à l'arrachage de la vigne conformément à la décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-GPASV-2026-05 du 4 février 2026.

Les déclarations d'intention éligibles à la décision INTV-GPASV-2026-05 du 4 février 2026 constituent une demande d'aide dès l'entrée en vigueur de la présente décision. Ces demandes doivent également respecter les conditions prévues dans la présente décision.

## **Article 2. Financement du dispositif**

Ce dispositif est financé par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire (MAASA).

Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles, pour une enveloppe budgétaire maximale de 112,5 millions d'euros.

## **Article 3. Conditions d'éligibilité**

### **3.1. Conditions relatives aux demandeurs**

#### **3.1.1. Demandeurs éligibles**

Les demandeurs éligibles répondent à l'ensemble des critères suivants :

- être une entreprise identifiée par un numéro d'exploitation vitivinicole (EVV) dans le casier viticole informatisé (CVI) ;
- être immatriculé au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif à la date d'entrée en vigueur de la présente décision, ainsi qu'à celle de la demande de paiement et au jour du paiement<sup>1</sup> ;

<sup>1</sup> A l'exception des entreprises qui doivent alors apporter des éléments :

- détenir un compte actif sur l'e-service « Vitirestructuration » de FranceAgriMer ;
- avoir déposé une déclaration d'intention reconnue éligible par FranceAgriMer dans le cadre de l'AMI relatif à la mise en œuvre d'une aide à l'arrachage de la vigne conformément à la décision INTV-GPASV-2026-05 du 04 février 2026 ;
- avoir déposé au moins une déclaration de récolte non-nulle au cours d'une ou plusieurs des trois campagnes suivantes : 2023/2024, 2024/2025 ou 2025/2026, sauf cas de force majeure dûment justifié (cf. article 9 de la présente décision).

### **3.1.2. Demandeurs inéligibles**

Outre les demandeurs ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article 3.1.1 de la présente décision, ne sont pas éligibles à l'aide :

- a. les entreprises en difficulté et notamment les entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité<sup>2</sup> que celle-ci soit connue au moment du dépôt du dossier de la demande d'aide, qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs) ou au jour du paiement ; sont notamment concernées les entreprises en liquidation judiciaire et amiable ;
- b. les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur. Elles ne font pas l'objet de versement tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible.

### **3.1.3. Attestation et engagements du demandeur et du bénéficiaire de l'aide**

Le demandeur atteste avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions de la présente décision, son attention est appelée sur les articles relatifs aux contrôles, aux sanctions et remboursement de l'indu.

Le demandeur :

- s'engage à ne pas demander d'autorisations de plantations nouvelles pendant les dix campagnes viticoles suivant celle au cours de laquelle l'arrachage a été effectué ;
- renonce à ses autorisations de plantations nouvelles détenues ;
- s'engage à autoriser FranceAgriMer à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations, organismes publics, interprofessions ou acteurs privés, notamment les données douanières, et celles de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), Registre national des entreprises (RNE), Infogreffe et de la Mutualité sociale agricole (MSA), ainsi que celles relatives à des dispositifs d'aide mis en place par d'autres administrations ;

- justifiant du transfert du patrimoine de l'entreprise et notamment la preuve de la publicité de ce transfert.

- justifiant de l'absence de transfert, le demandeur devra alors fournir une attestation sur l'honneur du bénéficiaire attestant de l'absence de transmission

<sup>2</sup> Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat ad hoc, en conciliation, ou engagées dans une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, y compris en période d'observation, ne sont pas considérées comme faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

- s'engage à rembourser tout montant qui serait déclaré indu à la suite d'un contrôle administratif ou d'un contrôle sur place après paiement de l'aide, avec application de sanctions le cas échéant ;
- s'engage à conserver et fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la demande d'aide qui est faite, demandé par l'autorité compétente, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du paiement final de l'aide demandée au titre du présent dispositif ;
- s'engage à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de l'aide, y compris sous forme de vérification auprès des fournisseurs, prestataires ou de tout autre intervenant, et permettre ou faciliter l'accès à son entreprise aux autorités compétentes chargées de ces contrôles tant nationales qu'européennes ou par les organismes mandatés à cet effet, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du paiement final de l'aide demandée au titre du présent dispositif.

### **3.2. Conditions relatives aux opérations financées**

#### **3.2.1. Surfaces éligibles**

Les surfaces éligibles répondent aux critères définis dans la décision INTV-GPASV-2026-05, à savoir :

- toutes les surfaces plantées en vigne des demandeurs qui ont manifesté leur intérêt pour un arrachage total,

ou

- pour les demandeurs ayant manifesté un intérêt uniquement pour un arrachage partiel : les surfaces plantées en vignes avant le 1<sup>er</sup> août 2015 à l'exclusion des surfaces plantées en Chardonnay.

Au sens de la présente décision, la surface plantée en production, telle que déclarée au CVI, ne comporte pas :

- les vignes destinées à la consommation familiale et assimilées ;
- les plantations expérimentales;
- les surfaces de vignes dont l'arrachage ne génère pas d'autorisations de replantation, notamment les plantations illégales et les superficies plantées abandonnées (friches).

Les demandeurs s'étant engagés à arracher la totalité des surfaces plantées enregistrées au CVI sont appelés ci-après « arracheur totaux », les autres sont dénommés « arracheurs partiels ».

#### **3.2.2. Surface inéligible**

Sont exclues du présent dispositif d'aide les surfaces de vignes dont l'arrachage normal ne génère pas d'autorisations de replantation, notamment les plantations illégales et les superficies plantées abandonnées.

#### **3.2.3. Opérations éligibles**

Les opérations éligibles consistent en l'arrachage des parcelles de vignes, suivi de leur déclaration, sur le téléservice PARCEL avec le code spécifique « arrachage aidé 2026-2027 ».

L'arrachage se définit par le dessouchage des vignes avec extraction des racines principales, ainsi que le retrait des bois de la parcelle ou, à défaut, leur regroupement en tas ordonnés.

Le téléservice PARCEL des douanes ne permettra l'enregistrement d'un « arrachage aidé 2026-2027 » que sur des surfaces éligibles, telles que définies au 1<sup>er</sup> alinéa l'article 3.2.1 de la présente décision.

Seules les parcelles déclarées avec ce code seront admissibles à l'aide.

L'arrachage de parcelles qui ne sont pas en production au sens du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3.2.1 de la présente décision (plantations expérimentales, friches, etc.), ainsi que celui des superficies engagées dans des programmes d'arrachages compensateurs, ne peut pas être déclaré selon les modalités ci-dessus et n'est pas éligible à la présente aide.

Afin que l'arrachage total de l'exploitation soit réputé réalisé dans sa totalité, l'arrachage des superficies gagées dans le cadre d'une replantation anticipée demeure nécessaire. Ces arrachages ne donnent pas lieu à l'attribution du code « arrachage aidé 2026-2027 » ni à l'octroi de l'aide correspondante.

#### **Cas des arracheurs partiels :**

Une opération de réduction partielle du potentiel viticole est considérée comme réalisée et ne donnant pas lieu à sanction lorsque la somme des surfaces des parcelles, au sens du CVI, effectivement arrachées, déclarées, et le cas échéant contrôlées, atteint 80 % de la surface objet de la demande d'aide et figurant dans la décision d'octroi.

#### **Cas des arracheurs totaux :**

Une opération de réduction totale du potentiel viticole est considérée comme réalisée et ne donnant pas lieu à sanction lorsque la somme des surfaces des parcelles, au sens du CVI, effectivement arrachées, déclarées, et le cas échéant contrôlées, atteint 100 % de la surface objet de la demande d'aide et figurant dans la décision d'octroi ou lorsque celle-ci aboutit à l'absence totale de surface plantée inscrite au CVI à la date de la demande de paiement.

### **3.2.4. Calendrier des opérations**

Une fois les travaux d'arrachage réalisés et le code « arrachage aidé 2026-2027 » mis à disposition par la Direction générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI), les demandeurs devront les déclarer dans la plateforme PARCEL et au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2027.

## **Article 4. Conséquences sur la gestion du potentiel viticole**

### **4.1. Autorisation de replantation :**

Les parcelles arrachées et déclarées au titre du présent dispositif ne peuvent pas être utilisées pour des demandes d'autorisations de replantations.

### **4.2. Autorisation de plantations nouvelles :**

Le demandeur ne peut plus demander d'autorisation de plantations nouvelles de vignes pour les dix campagnes viticoles suivant celle au cours de laquelle l'arrachage a eu lieu, dans le cadre des campagnes d'octroi de ces autorisations conformément aux articles 62 et suivants du règlement (UE) n° 1308/2013 modifié portant organisation commune des marchés des produits agricoles. Pour la mise en œuvre de ces dispositions, l'arrachage a eu lieu lorsque l'opération est achevée, c'est-à-dire que la déclaration est effectuée auprès de l'administration douanière.

## **Article 5. Détermination du montant de l'aide octroyée**

### **5.1. Calcul de l'aide octroyée**

L'aide est forfaitaire et est fixée à 4 000 euros par hectare éligible arraché.

### **5.2. Règle de cumul des aides publiques**

L'aide prévue par le présent dispositif peut être cumulée avec une aide d'État ou une aide de *minimis* accordée par un autre financeur public.

L'aide prévue par la présente décision ne peut pas être cumulée avec une aide européenne ou une aide publique nationale pour les mêmes actions.

## **Article 6. Procédure d'octroi et de paiement**

### **6.1 Demande d'aide**

#### **6.1.1 Constitution de la demande d'aide**

La demande d'aide est constituée des déclarations d'intention éligibles déposées lors de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) relatif à la mise en œuvre d'une aide à l'arrachage de la vigne conformément à la décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-GPASV-2026-05 du 04 février 2026.

Une déclaration d'intention non conforme à la décision INTV-GPASV-2026-05 est rejetée et ne sera pas transformée en demande d'aide.

L'appel à manifestation d'intérêt étant clos, aucune modification de la déclaration d'intention n'est possible. La demande d'aide en résultant n'est pas modifiable.

#### **6.1.2 Instruction et notification de la décision d'octroi de l'aide**

FranceAgriMer détermine l'éligibilité des demandeurs et de la surface, conformément aux règles définies dans la présente décision.

FranceAgriMer peut demander toutes les pièces complémentaires utiles au contrôle et à la compréhension du dossier, et fixe un délai de réponse au-delà duquel, faute de réponse, le dossier est rejeté.

FranceAgriMer notifie au demandeur par courriel le résultat de l'instruction :

- Pour les demandeurs éligibles, la décision d'octroi précise la surface CVI retenue et le montant d'aide octroyé ;
- Pour les demandeurs non éligibles, une décision de rejet est notifiée.

La décision d'octroi précise que son destinataire peut refuser le bénéfice de l'aide dans un délai et selon des modalités qui lui sont indiqués sur celle-ci. Sans refus exprès exprimé dans ce délai, il est considéré que l'aide octroyée est acceptée, ainsi que les droits, obligations et sanctions prévues par la présente décision.

### **6.2. Demande de paiement**

Le dépôt d'une demande de paiement est obligatoire pour bénéficiaire de l'aide.

Seuls les opérateurs éligibles ayant reçu une décision d'octroi peuvent déposer une demande de paiement.

Une seule demande de paiement peut être déposée. Le demandeur doit avoir finalisé ses déclarations d'arrachage au CVI avant d'entreprendre le dépôt d'une demande de paiement.

Les rectifications des déclarations d'arrachage effectuées dans le CVI après le dépôt de la demande de paiement ne sont pas prises en compte.

### 6.2.1. Modalités de dépôt

La demande de paiement est dématérialisée en ligne sur la Plateforme d'acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer au moyen du numéro SIRET actif ayant servi à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI).

En cas de changement de SIRET (à SIREN et CVI constants), le bénéficiaire doit contacter [vitiarrachage@franceagrimer.fr](mailto:vitiarrachage@franceagrimer.fr) ou via le formulaire d'assistance <https://jira.franceagrimer.fr/servicedesk/customer/portal/12/create/142> dans les meilleurs délais pour exposer sa situation en explicitant les raisons du changement et transmettre les justificatifs correspondants.

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) sont mises à disposition en ligne sur le site internet de FranceAgriMer.

Le courriel d'initialisation de la demande de paiement, reçu immédiatement après le début de la démarche, ne constitue pas une preuve de dépôt, il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du bénéficiaire.

Un accusé de dépôt de la demande de paiement est envoyé en retour par courriel à chaque bénéficiaire après validation de son dossier.

Celui-ci ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces versées, ni du versement d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Le téléservice PAD est relié au CVI uniquement à l'initialisation : les arrachages dument réalisés et déclarés apparaissent lors de l'initialisation de la DP. Si le bénéficiaire constate que la liste des parcelles n'est pas correcte, il vérifie et met à jour son CVI, le cas échéant, puis il annule la demande initialisée et recommence sa démarche après mise à jour du CVI pour que PAD reflète cette mise à jour.

**Attention, aucune annulation n'est possible une fois le dossier instruit, c'est-à-dire au statut « dossier traité » dans PAD.**

### 6.2.2 Période de dépôt

Les demandes de paiement peuvent être déposées entre :

- la date d'ouverture du téléservice PAD relative au dépôt de la demande de paiement (la date sera précisée sur le site internet de FranceAgriMer – cf. article 6.2.1 de la présente décision) ;
- et le 1<sup>er</sup> mars 2027 (à midi).

Les dossiers dématérialisés doivent être validés par le demandeur sur PAD au plus tard à l'heure et la date ci-dessus pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt par courriel (cf. article 6.2.1 « Modalités de dépôt » de la présente décision).

Les dossiers seulement « initialisés » par le bénéficiaire mais non validés à la date susmentionnée ne sont pas recevables.

En l'absence de dépôt d'une demande de paiement à la date limite aucune aide ne sera versée.

### **6.2.3 Constitution de la demande de paiement**

La demande du bénéficiaire est constituée du formulaire en ligne dûment complété.

Elle doit être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur ou la confirmation d'un RIB déjà connu de FranceAgriMer le cas échéant.

Dans le cas d'une procédure collective (hors cas de procédure de liquidation) un courrier ou courriel du mandataire confirmant le destinataire du paiement ou à défaut, une preuve de l'attribution de la gestion des comptes lors du jugement doit être fournie spontanément ou, à défaut, sur demande de FranceAgriMer.

Si une ou plusieurs pièces requises sont manquantes, FranceAgriMer indique au bénéficiaire la ou les pièces manquantes et le délai de réponse. Au-delà de ce délai, le dossier n'est pas instruit faute d'être complet et la demande de paiement est rejetée.

### **6.2.4 Instruction des demandes de paiement et paiement de l'aide**

FranceAgriMer instruit les demandes de paiement déposées et procède, sous réserve du respect des conditions fixées par la présente décision et notamment de l'article 3.2.3, au paiement dans les conditions suivantes :

- Si l'opérateur arrache une surface supérieure à celle qui figure dans la décision d'octroi avec le motif « arrachage aidé 2026-2027 », la surface retenue pour le calcul de l'aide à payer sera plafonnée à la surface notifiée au sein de la décision d'octroi.
- Si la surface arrachée et déclarée est inférieure à la surface qui figure dans la décision d'octroi, l'aide est calculée en fonction des opérations réalisées et conformes à la présente décision.

La surface s'entend ici comme celle de la parcelle déclarée au CVI. Une parcelle partiellement ou mal arrachée est totalement exclue lors du calcul.

Les surfaces déjà engagées dans un arrachage compensateur ne donnent pas droit à l'aide à l'arrachage mais doivent néanmoins être arrachées, pour les arracheurs totaux, pour percevoir l'aide sur les surfaces éligibles.

Les entreprises en difficulté qui se trouvent en période d'observation au moment de leur demande de paiement peuvent être payée sous réserve qu'un plan de sauvegarde ou de redressement soit adopté et qu'elles le fournissent.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courriel de notification du paiement à l'adresse de courriel indiquée par celui-ci dans le PAD.

En cas de rejet de la demande, un courriel de notification de rejet motivé et comportant les voies et les délais de recours est adressé à l'opérateur.

## **6.3 Contrôles administratifs et sur place**

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs. En outre, des contrôles sur place peuvent être diligentés par les services compétents. Ces contrôles peuvent être réalisés avant paiement ou après paiement et notamment un contrôle approfondi des informations communiquées peut être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

L'article L428-37 du Code des douanes prévoit que :

« Les agents de l'administration des douanes sont habilités à contrôler le respect des dispositions nationales et du droit de l'Union européenne applicables dans les conditions prévues aux articles [L. 428-4](#) à [L. 428-6](#) et [L. 428-11](#) :

1° Aux régimes de plantation ;

2° Aux déclarations portant sur les informations relatives aux caractéristiques des parcelles viticoles ;

3° Aux déclarations de plantations, d'arrachage de vignes et de surgreffage ;

4° A la plantation de vignes mères de greffons ;

5° A l'élimination des sous-produits de la vinification par les producteurs. ».

Egalement, l'article L428-38 du même code dispose également que :

« Les agents de l'administration des douanes peuvent accéder aux surfaces viticoles afin de procéder :

1° Au contrôle de la régularité des mentions portées sur les déclarations réglementaires établies lors de la création ou de la modification du parcellaire d'une exploitation ;

2° Au contrôle du respect de la gestion du potentiel vitivinicole prévu par le droit de l'Union européenne.

Les agents de l'administration des douanes ont accès aux surfaces viticoles pendant les intervalles de temps prévus aux articles [L. 428-5](#) et [L. 428-11](#). ».

Ces contrôles peuvent remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions de celle-ci et/ou de sanctions.

Lorsqu'il apparaît qu'une erreur dans le CVI conduit à ce qu'une parcelle en production (telle que définie supra) soit apparue dans le téléservice PAD alors qu'elle n'est pas entièrement plantée en vigne (ex. : bâtiments, bois, prairies), FranceAgriMer corrige la surface demandée par le retrait de la totalité de surface de la parcelle en cause lors de l'instruction administrative. Aucune mesure ne peut conduire à rectifier la surface d'une parcelle.

La DGDDI peut, à l'issue de ses contrôles, infliger des amendes douanières et/ou faire mettre à jour le CVI dans le cas de surfaces constatées non plantées avant la date d'arrachage déclarée. Dans ce dernier cas, l'aide reste due sur les parcelles réellement éligibles, au regard du constat des douanes et d'un éventuel contrôle approfondi sur place ou sur pièce de FranceAgriMer.

## **Article 7. Réduction de l'aide, Sanctions, remboursement de l'aide indûment perçue et irrégularités**

### **7.1. Opérations non réalisées ou partiellement réalisées**

Les opérations non réalisées au sens de l'article 3.2.3 ne font l'objet d'aucun paiement.

Tout demandeur qui ne réalise pas les opérations conformément aux alinéas précédents est exclu de l'accès à l'aide à la restructuration du vignoble pour les 6 campagnes viticoles qui suivent la notification de la sanction.

### **7.2. Fraude**

En cas d'irrégularité intentionnelle caractérisée par la fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés, détectée avant ou après paiement, une sanction administrative de 20% est appliquée au montant demandé ou versé.

### **7.3. Réduction de l'aide avant ou après paiement**

Si une anomalie, c'est-à-dire un manquement aux obligations énoncées dans la présente décision, est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas d'anomalie détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de l'aide attribuée à concurrence du montant indu.

### **Article 8. Force majeure et circonstances exceptionnelles**

La force majeure se définit comme un événement qui remplit l'ensemble des trois caractéristiques suivantes :

- ne peut pas être prévu (imprévisible),
- ne peut pas être surmonté (irrésistible),
- est un fait extérieur échappant au contrôle de la personne concernée.

Les cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles doivent être dûment invoqués et justifiés par le bénéficiaire de l'aide et être reconnus comme tel par une décision de FranceAgriMer. Ils s'appliquent aux conditions prévues dans la présente décision qui n'ont pu être respectées, à l'exception de son article 7.2.

### **Article 9. Utilisation et traitement des données personnelles**

FranceAgriMer traite des données personnelles afin de respecter les obligations légales auxquelles il est soumis.

Pour plus d'informations sur les traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et pour connaître et exercer ses droits « informatique et libertés », les demandeurs peuvent consulter la page suivante : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>

### **Article 10. Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Le Directeur Général,

Martin GUTTON